

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE TRANSPORT

ARTICLE I – DEVIS, CONFIRMATION DE COMMANDE, ACOMPTE, FRAIS DE DOSSIER

Toute commande implique de plein droit acceptation par le client des présentes conditions générales. Le devis reste valable 1 mois, sous réserve de disponibilité du véhicule au moment de la confirmation écrite du client. Passé le délai d'un mois, les prix figurant dans le devis sont susceptibles d'être modifiés, notamment en cas de variation des données économiques (prix du gazole, péages, parkings, coûts salariaux, ...) entrant dans la composition du coût du transport. Nos offres étant soumises à une planification journalière et n'étant effectivement réalisables que sous réserve de disponibilité, toute réservation de véhicule ne sera définitive qu'à réception du bon de commande du transporteur dûment daté, signé par le client et accompagné du versement d'un acompte égal à 30% du prix global TTC.

ARTICLE II - PRIX

Le prix du transport est établi notamment en fonction du type de véhicule utilisé, de ses équipements propres, d'éventuels équipements complémentaires mentionnés par les clauses particulières (panier à ski, remorque...), du nombre de places offertes, de la distance du transport. Nos prix s'entendent toutes taxes comprises en euros et, sauf convention contraire, englobent les frais de péages autoroutiers et de tunnel. Les parkings ne sont pas pris en charge sauf disposition particulière. Le client supportera directement la charge de la restauration et de l'hébergement des conducteurs, sur la base d'un repas chaud et à table et d'une chambre réservée exclusivement à leur usage. Si le client prévoit un autre mode de restauration ou s'il ne souhaite pas que les conducteurs déjeunent avec le groupe, il prendra directement en charge ce repas. Lorsque nos prix sont calculés sur la base d'un nombre minimum de participants, aucune diminution de prix ne pourra être accordée si le nombre réel de participants est inférieur à celui prévu.

ARTICLE III - CONDITIONS DE REGLEMENT

Une facture sera délivrée au client dès la réalisation du transport. Toutes nos factures sont payables à réception sauf convention particulière avec le client. Le règlement, même anticipé, ne générera aucun escompte au profit du client, sauf stipulation particulière. L'imputation unilatérale du montant d'éventuelles indemnités sur le prix du transport est interdite. A défaut de paiement dans les délais requis, les sommes dues porteront intérêts de plein droit, à titre de pénalité de retard, T.V.A. en sus à la charge du client, calculés sur la base d'une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. (L. n° 2001-420, 15 mai 2001, art. 53, II). En outre, à titre de clause pénale et en application des dispositions légales, le débiteur sera redevable envers le transporteur, huit jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, d'une indemnité pour retard de paiement fixée à 15 % des sommes restant dues, T.V.A. en sus à la charge du client, sans préjudice de la réparation, dans les conditions de droit commun, de tout autre dommage résultant de ce retard.

ARTICLE IV - GARANTIES, EXIGIBILITE

Nous nous réservons le droit d'exiger, à tout moment, des garanties de règlement de nos factures. Le non paiement total ou partiel à son échéance d'une somme due rend immédiatement exigibles toutes les créances de notre société, même non échues.

ARTICLE V – MODIFICATION, ANNULATION DU CONTRAT

Toute modification de la commande initiale devra être formulée par écrit préalablement à l'exécution du contrat et pourra entraîner une révision du prix. Le client peut toujours demander une modification du contrat en cours d'exécution mais le transporteur, représenté par son préposé conducteur, n'est pas tenu d'accepter. Si le transporteur accepte cette modification, celle-ci doit nécessairement se réaliser en respectant les réglementations en vigueur, en matière de temps de conduite et de repos et d'amplitude journalière, notamment (voir ci-après). En cas de modification du contrat en cours d'exécution sur demande du client, ce dernier sera facturé du supplément de prestation calculé à partir du barème ayant servi de base à la commande ; le détail de ces coûts supplémentaires sera alors expressément indiqué sur la facture.

Les horaires de départ, d'arrivée ainsi que les itinéraires sont mentionnés à titre indicatif et sont susceptibles de modifications par le transporteur si les circonstances l'exigent, notamment pour raisons de sécurité, cas fortuit ou force majeure.

Sauf en cas de force majeure, ou stipulation contraire mentionnée dans des conditions particulières, toute annulation du fait du client entraînera les frais suivants : de 10 à 20 jours avant le départ : 25% du prix total, de 3 à 10 jours : 50% du prix total, 2 jours avant le départ : 90% du prix total, le jour du départ : 100% du prix total.

Le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation du contrat, du fait du transporteur, est imposée par des circonstances de force majeure, des raisons tenant à la

sécurité des voyageurs ou pour insuffisance de participants ; les sommes réglées par le client lui seront alors intégralement remboursées.

ARTICLE VI - DEROULEMENT DU TRANSPORT

Le transporteur se réserve le droit de refuser le départ ou d'exclure tout voyageur dont l'état physique ou psychique, ou le comportement, serait susceptible de mettre en danger la sécurité du conducteur et/ou d'autrui. Aucune indemnité ne sera due dans ce cas.

Le transporteur ne pourra être tenu pour responsable des retards dus à des événements indépendants de sa volonté (panne de l'autocar, embouteillage, accident, grèves, difficultés de circulation, conditions climatiques, fait d'un ou de plusieurs passagers, fait d'un tiers, tout cas fortuit ou force majeure) ou encore dictés par la nécessité d'assurer la sécurité des personnes transportées ; aucune indemnité, ni remboursement ne seront accordés au client dans ces circonstances.

Le transporteur s'engage à faire son maximum pour éviter les perturbations dans le déroulement du voyage.

Toute dégradation relevée à l'intérieur de l'autocar et causée par les passagers sera facturée au client. Seule la diffusion de vidéocassettes fournies par le transporteur est autorisée dans l'autocar (C. propr. intell., art. L122-5)

ARTICLE VII – VALEURS, EFFETS PERSONNELS, BAGAGES

Notre clientèle est invitée à ne jamais laisser d'objets de valeur, de bagages à main ou effets personnels à l'intérieur de l'autocar, pendant les haltes. Seuls sont assurés les bagages placés en soute, d'une valeur maximum de 750 € par passager, sous réserve de produire tout justificatif d'achat et, le cas échéant, de réparation de la chose endommagée. Les réclamations pour pertes et avaries de bagages placés en soute doivent être effectuées par le voyageur immédiatement à l'arrivée et confirmées par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 3 jours après la fin du voyage. N'empportez que des effets personnels et vêtements nécessaires et appropriés au but et aux conditions spécifiques du voyage. Le transporteur décline toute responsabilité concernant les bagages à main, qui restent sous la garde des voyageurs.

ARTICLE VIII - DEPLACEMENTS A L'ETRANGER, FORMALITES

Pour les déplacements à l'étranger, chaque participant est invité à se renseigner sur les législations de police et douanière en vigueur et à s'y conformer. Le transporteur ne saurait être tenu pour responsable de toute infraction à ces règles.

ARTICLE IX - LOI APPLICABLE

Le présent contrat est régi par la loi française.

ARTICLE X - RECLAMATIONS

Toutes les réclamations devront nous parvenir par écrit avec accusé de réception, accompagnées de tout élément justificatif, dans les huit jours qui suivent la réception de notre facture (sauf application de l'article VIII ci-dessus). Au-delà, aucune réclamation ou contestation ne pourra plus être formulée.

ARTICLE XI - REGLEMENTATION SOCIALE

Le tourisme en autocar suppose notamment que tout soit mis en œuvre par le transporteur pour que soit assurée la sécurité des personnes transportées. A cette fin, le législateur a, dans l'intérêt de tous, édicté des règles impératives dont certaines sont déclinées ci-dessous pour que vous puissiez mieux les appréhender et y adhérer en toute connaissance de cause. La société Autocars Dominique s'engage à offrir à sa clientèle des voyages de qualité présentant les meilleures garanties de sécurité, ce qui implique le respect impérieux de ces règles.

AMPLITUDE JOURNALIERE : 12 heures maximum pour les conducteurs seuls à bord d'un véhicule et 18 heures en cas de double équipage. Elle peut être portée à 14H00 après accord avec l'entreprise. Rappelons que l'amplitude représente la période qui sépare une prise de service ayant mis fin à un repos et une fin de service marquant le début d'une nouvelle période de repos. Il faut tenir compte des temps de mise en place, du retour au dépôt et d'une marge de sécurité d'usage.

DUREE MAXIMALE DE CONDUITE JOURNALIERE : 9 heures maximum, sauf deux jours par semaine où il est possible de conduire pendant 10 heures.

DUREE MAXIMALE DE CONDUITE CONTINUE : 4H30 maximum sans interruption, suivies d'une pause de 45' au moins, prise en une seule fois. Cette interruption peut être fractionnée par plusieurs pauses d'au moins 15' chacune, réparties dans la période de conduite continue et dont le total doit également atteindre 45' par période de 4H30 de conduite.

REPOS JOURNALIER : 11 heures consécutives de repos par période de 24 heures. Des aménagements sont toutefois possibles dans le respect de la réglementation. Pour un double équipage, chaque conducteur doit bénéficier, pendant chaque période de 30 heures, d'un repos d'au moins 8 heures consécutives.